



VENDÉE

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
DE LA VENDÉE

Décision n°2016/22

DECISION DE PREEMPTION DU DIRECTEUR GENERAL

Objet : SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, exercice du droit de préemption en périmètre de veille foncière - DIA Henri SANROMA reçue en mairie de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, le 5 juillet 2016 (parcelle AB n°23)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et notamment ses articles 2 et 9, modifié le 29 décembre 2014,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF de la Vendée, tel qu'approuvé par délibération n°2015/21 du 18 juin 2015 du Conseil d'Administration de l'EPF de la Vendée,

Vu la délibération n°2015/27 du 18 juin 2015 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, tel qu'approuvé par délibération n°2015/06 du 19 février 2015 du Conseil d'Administration de l'EPF de la Vendée, modifié par délibération n°2015/28 du 18 juin 2015,

Vu la convention de veille foncière en vue de la rénovation de trois ilots en centre-bourg, signée le 15 janvier 2015 par l'EPF de la Vendée et la commune de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, prorogée jusqu'au 14 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2006 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2015 modifiant la délibération du 17 novembre 2006 relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2015 portant délégation à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs dits de l'ilot des Tilleuls, de l'ilot de l'Auzance et de l'ilot des Glycines,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, le 5 juillet 2016, par laquelle Maître PEYTAVIN, notaire, informe la commune de l'intention de son mandant, Monsieur SANROMA Henri, d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (92 000,00 €), frais d'acte en sus, la parcelle cadastrée section AB n°23 située 3 rue des Glycines, d'une contenance totale de 342 m²,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques - service France Domaine en date du 17 août 2016,

.../...

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDÉE

123 boulevard Louis Blanc - 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Tél. : 02 51 05 66 33 - Fax : 02 51 05 66 64 • e-mail : contact@epf-vendee.fr - site : www.epf-vendee.fr

RCS LA ROCHE - SUR - YON N° 524 110 921 - APE : 8413Z



VENDÉE

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
DE LA VENDÉE

.../...

-- 0 --

Considérant que par délibération du 17 novembre 2006, la commune de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX a institué un droit de préemption urbain au sens des dispositions des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme sur les zones urbanisées et à urbaniser telles que délimitées par son plan local d'urbanisme.

Considérant que la commune de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, titulaire du droit de préemption urbain a délégué ce droit à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée par délibération du 2 avril 2015.

Considérant que les droits de préemption institués par le titre I du livre 2ème du Code de l'urbanisme sont exercés, au sens de l'article L. 210-1 dudit Code "en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer les réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions et opérations d'aménagement.

Considérant que la parcelle cadastrée AB n°23 est inscrite dans le périmètre visé dans la convention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX en vue de permettre à la Commune de revitaliser son centre-bourg.

Considérant que le projet s'inscrit dans un processus de mobilisation du foncier dans le centre-bourg afin de développer le commerce et l'habitat,

Considérant que l'acquisition de la propriété de Monsieur SANROMA Henri, située dans le périmètre de veille foncière est nécessaire au projet de rénovation urbaine conformément aux objectifs fixés par la convention avec l'EPF de la Vendée.

Considérant que le prix indiqué et les conditions dans la DIA peuvent être acceptés.

Le Directeur général :

- décide d'exercer, pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, agissant sur délégation de la commune de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, le droit de préemption sur la parcelle cadastrée sur ladite Commune, section AB n°23, objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue de Maître PEYTAVIN, notaire à ORLEANS (45000),
- décide que cette préemption est exercée au prix rapporté par la déclaration d'intention d'aliéner auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié, en valeur libre de toute location ou occupation.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 août 2016

Guillaume JEAN
Directeur Général